



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Révision allégée N° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Date de convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Natacha MICHEL, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Médéric DIRAISON à Jean MOUTARDE ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 11 - Révision allégée N° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 20 du Conseil municipal du 30 juin 2022 : Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié le 19 septembre 2013, le 12 décembre 2013, le 21 septembre 2017, le 1^{er} février 2018, le 31 mai 2018, le 4 octobre 2018 et le 19 septembre 2019 ;

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite permettre le développement de l'activité d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide. Elle vise en l'extension du bâtiment existant, permettant le développement des activités déjà existantes sur le site.

L'entreprise, située au sud de Saint-Jean-d'Angély le long de la route départementale 150, est pour partie en zone de développement économique (AUx). Or, son parking accueillant les véhicules est situé en zone agricole et ne permet aucune construction. Le projet d'extension de son bâtiment ne peut donc être autorisé par le PLU approuvé en 2012.

La révision allégée vise donc à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure le parking en zone AUx.

De plus, ce parking est inclus dans la bande inconstructible des 75 mètres de part et d'autre de la route départementale. Il convient donc également de modifier l'annexe 7 h du PLU, conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet nécessite des adaptations du PLU et notamment les suivantes :

- adaptation du plan de zonage ;
- adaptation du règlement pour permettre le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise sur son site actuel ;
- adaptation des règles de recul liées au passage de la route départementale n° 150.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour répondre aux objectifs précités ;

Considérant que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU.

La procédure de révision allégée du PLU, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

1. Rédaction du projet de révision allégée initié par Mme la Maire Saint-Jean-d'Angély et de l'exposé des motifs, délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure,
2. Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;
 - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la ville de Saint-Jean-d'Angély ;
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.
3. Arrêt du projet par délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély et bilan de la concertation,
4. Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme : le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager une procédure de révision allégée n° 4 du PLU visant le développement des activités d'une entreprise de carrosserie et d'aménagement de véhicules d'intervention rapide ;
- de préciser que la concertation sera assurée par la mise à disposition au public d'un dossier d'études et d'un registre de concertation en Mairie ;
- d'autoriser Mme la Maire à demander la désignation du Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la révision allégée n° 4 par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
- à Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220922-
2022_09_D11-DE

AR Sous-préfecture le **23 SEP. 2022**

Publication dématérialisée le **23 SEP. 2022**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.